

ARRETE DU MAIRE**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT****POUVOIR DE POLICE****OBJET : MISE EN DEMEURE SOUS ASTREINTE ADMINISTRATIVE AU N°25/1295DGS
TITRE DE L'ARTICLE L.481-1 DU CODE DE L'URBANISME****Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1, L. 481-2 et L. 481-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023 ;

VU le procès-verbal en date du 22 janvier 2025 dressé par Madame Nathalie ECKERT, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L. 480-1 du code d'urbanisme ;

VU le procès-verbal en date du 14 mai 2025 dressé par Madame Nathalie ECKERT, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L. 480-1 du code d'urbanisme ;

VU le procès-verbal en date du 22 juillet 2025 dressé par Madame Nathalie ECKERT, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L. 480-1 du code d'urbanisme ;

VU le procès-verbal en date du 6 septembre 2025 dressé par Madame Nathalie ECKERT, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L. 480-1 du code d'urbanisme ;

VU la délibération n°2025-074 du 18 septembre 2025 instituant le dispositif d'astreinte ;

VU le procès-verbal en date du 30 septembre 2025 dressé par Madame Gaëlle PERRON, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L. 480-1 du code d'urbanisme ;

CONSIDERANT que Madame CHASSARD Kelly a procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance de la réglementation en vigueur sur la parcelle AV n°39 consistant en l'installation de trois mobil-homes et de six modules préfabriqués, type Algeco ;

CONSIDERANT que ces travaux ont été réalisés sans autorisation ;

CONSIDERANT que Madame Kelly CHASSARD a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire notifié le 25 octobre 2025 l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 10 jours et à régulariser la situation sous un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier ;

CONSIDERANT que Madame Kelly CHASSARD n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les faits constatés concernent l'installation, sans autorisation d'urbanisme, de trois mobil-homes ainsi que de six modules préfabriqués, de type Algeco, à usage d'habitation sur une parcelle classée en zone agricole protégée (parcelle AV 39), en infraction avec la réglementation en vigueur ;

Il est rappelé que l'implantation de constructions à usage d'habitation non nécessaires à une exploitation agricole est strictement interdite dans cette zone, conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme ;

ARRETE DU MAIRE**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT****POUVOIR DE POLICE**

CONSIDERANT que les travaux devant être mis en œuvre en vue d'une mise en conformité avec la réglementation consisteront en l'enlèvement de l'ensemble des éléments précités et à la remise en état de la parcelle AV 39, dans un délai de 30 jours

CONSIDERANT que Madame Kelly CHASSARD a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire notifié le 25 octobre 2025 l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 10 jours et à régulariser la situation sous un délai de 30 jours ;

CONSIDERANT que Madame Kelly CHASSARD n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la nature des infractions, l'importance des mesures et travaux prescrits, la gravité de l'atteinte au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et les conséquences de la non-exécution justifient de prononcer une astreinte d'un montant de 150 euros par jour de retard, à compter du délai imparti par la mise en demeure, conformément à la délibération n°2025-074 du 18 septembre 2025 ;

ARRETE**ARTICLE 1 :** Mise en demeure

Madame Kelly CHASSARD est mise en demeure de :

- procéder à l'évacuation des trois mobil-homes et des six modules préfabriqués, de type Algeco et la remise en état de la parcelle la parcelle AV 39, dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Consistance des travaux

Madame Kelly CHASSARD devra procéder à l'évacuation des trois mobil-homes ainsi que des six modules préfabriqués, de type Algeco, et assurer la remise en état initial de la parcelle AV 39. Cette remise en état devra être complète, incluant notamment l'enlèvement de tout remblai et de toute haie, afin de restituer la parcelle dans son état d'origine, antérieur à tout aménagement.

ARTICLE 3 : Astreinte

Madame Kelly CHASSARD sera redevable de 150 euros par jour de retard si à compter du délai imparti par la mise en demeure, précité à l'article 1 du présent arrêté, il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision.

L'astreinte courra jusqu'à ce que Madame Kelly CHASSARD ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

ARRETE DU MAIRE**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT****POUVOIR DE POLICE****ARTICLE 4 :** Notification

Le présent arrêté est notifié à Madame Kelly CHASSARD.

ARTICLE 5 : Transmission

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet, représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité, dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert.

Il sera retranscrit dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter :

- de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 19 décembre 2025

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



